Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 22730

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-59-22730

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Unifamiliale.			H01																					
Unifamiliale.				H01																				
Bifamiliale.					H02																			
Trifamiliale.						H03																		
Multifamiliale, catégorie A.							H04																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								pla																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★		★	★	★																	
Jumelée				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	12	18	18	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540	540	720																	
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																	
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2	4	4																	
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	4																	
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5	6	6																	
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48	64	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C	C																			

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14